



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**M
A
I**

**2
0
2
6**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 12 mai 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

| | |
|---|----|
| 1 – ARRÊTÉ N° SRE-2026-013-AT..... | 01 |
| PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRE-2026-007-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 22+500 AU PR 23+900 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (EN ET HORS AGGLOMÉRATION) | |
| 2 – ARRÊTÉ N° SRO-2026-007-AT..... | 03 |
| (COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ SRO-2026-004-AT) PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+180 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION) | |

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2026-013-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRE-2026-007-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2002
du PR 22+500 au PR 23+900
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de prolongation du délai fait par l'entreprise CLM sous le contrôle de son maître d'oeuvre la Subdivision Routière Est ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, en date du 22/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de création d'un réseau d'eau pluvial et de curage des fossés, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRE-2026-007-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2002 du PR 22+500 au PR 23+900.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRE-2026-007-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2002 du PR 22+500 au PR 23+900 est **prolongé jusqu'au 30 juin 2026 inclus de 08h30 à 15h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner au droit des travaux.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise CLM sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes.
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise CLM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Sainte-Suzanne, le 04/05/2026

Le Maire


A. LAI-KANE-CHEONG



Fait à Saint-Denis, le 06 MAI 2026

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes


Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2026-007-AT

**(complément à l'arrêté SRO-2026-004-AT)
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 29+180 au PR 33+050
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRO-2026-004-AT en date du 22/04/2026 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) ;

VU la demande de GTOI ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 06/05/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation d'ouvrage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la voie verte longeant la route des plages du PR 29+180 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) est réglementée, durant les périodes indiquées ci-dessous :

- du 11/05/2026 à 06h00 au 14/05/2026 à 19h00 (en continu nuits et jours)

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, des micro-coupures de la circulation n'excédant pas 15 minutes (quinze minutes) seront mises en oeuvre sur la voie verte pour les usagers (pitons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté SRO-2026-004-AT restent applicables.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement de : Eric BOITEUX
Date de signature : 11/05/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

